

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 30/2019

**L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE D'UNE SOLUTION SIEM
(SECURITY INFORMATION AND EVENT MANAGEMENT)**

DU 26/11/2019

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2019

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

CS

90

LI

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**
- ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION**
- ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**
- ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**
- ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**
- ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE**
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**
- ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**
- ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX**
- ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**
- ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE**
- ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION**
- ARTICLE 14 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX**
- ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT**
- ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**
- ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**
- ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE**
- ARTICLE 19 : ASSURANCES**
- ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**
- ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE**
- ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE**
- ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE**
- ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD**
- ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC**
- ARTICLE 26 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**
- ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**
- ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL**
- ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**
- ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE**
- ARTICLE 31 : CONTESTATIONS ET LITIGES**
- ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON**
- ARTICLE 33 : MAINTENANCE**

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DU PRIX – DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

ANNEXE : CPS RELATIF A LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION SIEM

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1er étage – Angle avenue Ben Barka et avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat – Etablissement public créé par le Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 Août 2016) dûment représenté par le Directeur Général,

Ci-après désignée « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part,

ET

La société représentée par
M.....

..... en sa qualité de.....
agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Ci-après désignée « **Prestataire** »,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition et la mise en service d'une solution SIEM (Security Information and Event Management) au profit de l'AMEE.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Annakhil et avenue Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La mise en place d'une solution SIEM entre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur du système d'information de l'AMEE.

Il s'agit de la mise en place d'un SIEM qui permet la collecte, la surveillance, la corrélation et l'analyse en temps réel des événements provenant de sources disparates. La solution SIEM de nouvelle génération permettra aux administrateurs système de l'AMEE de réagir rapidement et avec précision en cas de menace ou de fuite de données et disposer d'une vue d'ensemble de leurs événements de sécurité, en intégrant les données reçues des équipements de sécurité, des systèmes d'exploitation, des applications, et autres composants logiciels.

La solution SIEM assure donc des fonctions de collecte d'événements en temps réel, de surveillance, de corrélation et d'analyse pour faciliter l'identification des menaces en temps réel.



Le développement du SIEM sera articulé sommairement autour de quatre (4) phases :

Phase 1 : Analyse de l'existant et définitions des besoins.

Phase 2 : Rédaction du cahier de charges fonctionnelles et techniques.

Phase 3 : Conception, Installation, paramétrage et déploiement de la solution SIEM.

Phase 4 : Formation.

Outre les documents de travail, de communication et de concertation régulière entre l'AMEE et le Prestataire, qui seront élaborés au cours de la mise en place de la Solution SIEM, le Prestataire est tenu de livrer les documents suivants :

Phases du Marché	Livrables
Phase 1 : Analyse de l'existant et définition des besoins	Rapport d'analyse de l'existant Planning détaillé et à valider avec l'équipe projet AMEE
Phase 2 : Rédaction des cahiers des charges fonctionnels et techniques	Description fonctionnelle et technique
Phase 3 : Conception, Installation, paramétrage et déploiement de la solution SIEM	Liste des prérequis matériels nécessaires à la mise en place de la solution SIEM Architecture SIEM proposée avec le rôle de chaque composante ; Description des différentes étapes d'installation et de paramétrages de la solution SIEM
Phase 4 : Formation.	Manuel de prise en main (Administration et utilisation) de l'ensemble des modules et de fonctionnalités de la Solution SIEM

Les livrables cités ci-dessus seront fournis sous format papier en cinq (5) exemplaires et trois (3) exemplaire sous format numérique (CD/DVD).

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau du prix global;
4. L'offre technique ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T) ;
6. Tout autre document mentionné comme pièce contractuelle dans le CPS.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
2. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2-79-512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
4. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
6. La loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 en date du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) ;
7. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
8. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Il est également soumis aux dispositions de tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2-73-685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si requis.

En application de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du marché émanant du présent appel d'offres doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Cf. article 4), à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-T, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. En application de l'article 13 du CCAG-T, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le prestataire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant

d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T toutes notifications au prestataire lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 du décret précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des prestations est fixé à **Huit (08) mois**.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

Ladite durée est répartie comme suit :

- Phase 1 : Analyse de l'existant et définitions des besoins, (1 mois)
- Phase 2 : Rédaction du cahier de charges fonctionnelles et techniques (2 mois)
- Phase 3 : Conception, Installation, paramétrage et déploiement de la solution SIEM (4 mois)
- Phase 4 : Formation (1 mois)

ARTICLE 14 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

1. Nature des prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des fournitures qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des fournitures, conformément à l'article 53 du CCAG-T.

2. Caractères des prix

Conformément à l'article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les marchés de fournitures sont passés à prix fermes.

Les prix sont également non révisables, ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau du prix global majoré du montant de la TVA.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements se feront à la réception provisoire des livrables de chaque phase selon les prix proposés par le titulaire du marché dans son bordereau de prix global.

Le paiement sera effectué par phase. Il sera effectué après réception et validation des livrables correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Prestation	Paiement
Analyse de l'existant et définitions des besoins	15%
Rédaction du cahier de charges fonctionnelles et techniques	25%
Conception, Installation, paramétrage et déploiement de la solution SIEM	50%
Formation	10%

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau et des prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt-cinq mille dirhams (25 000,00 DH).

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivants la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du CCAG-T.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive ainsi que la signature du contrat de maintenance.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Il est fait application des dispositions de l'article 26 du CCAG-T.

Le prestataire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions de l'article 73 du CCAG-T.
Le prestataire avise par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement des prestations.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. En effet, si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions du futur marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Il est prévu au présent appel d'offres un délai de garantie de douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des prestations, durée pendant laquelle le prestataire est tenu à l'obligation du parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

Durant la période de garantie, le titulaire du marché s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à la résolution des erreurs, des anomalies ou des dysfonctionnements qui lui seront notifiés. Il s'engage aussi à faire bénéficier l'AMEE des mises à jours et des nouvelles versions du système qui ont eu lieu pendant la période de garantie.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Assurer une assistance téléphonique de 9h à 18h00 (heure marocaine) du lundi au vendredi sauf les jours fériés,
- Assistance à distance via internet,
- Durant le délai de garantie, le contractant est tenu de faire une visite une fois par mois pour le

- suivi du fonctionnement de la solution,
- Garantir toute la Solution SIEM mise en œuvre (solution applicative, tous les logiciels de la Solution SIEM) contre tout vice de conception ou de dysfonctionnement,
 - Corriger les anomalies constatées,
 - Apporter la correction de tout manque de conformité entre la solution et la documentation associée. Les interventions sont à la charge du Prestataire,
 - Fournir les nouvelles versions, les nouvelles releases et les mises à jour nécessaires pour que le système d'exploitation, le SGBD et les logiciels livrés et installés continuent à assurer leurs principales fonctions, ainsi que la documentation associée,
 - Intervenir à sa charge dans un délai maximal de 24 heures ouvrables, en plus du délai de route, à partir de la demande de l'AMEE pour la résolution des problèmes signalés. La résolution peut se faire par téléphone, par fax, par e-mail, par internet ou si nécessaire par déplacement du prestataire à l'AMEE,
 - Procéder à l'application des recommandations dans le cas où l'AMEE réalise un audit du SGBDR ou de la solution globale,
 - Procéder aux optimisations nécessaires dans le cas où l'AMEE signale des problèmes de performance,
 - La réinstallation de toute la solution (Systèmes, SGBDR, Applicatifs, Etc.) en cas de défaillance matérielle.

La garantie ne couvre pas les développements à entreprendre suite à de nouvelles demandes de l'AMEE. Il est entendu par « nouvelle demande » toute demande sortant du cadre des fonctionnalités implémentées dans le développement de l'application.

Le niveau et la nature des services assurés gratuitement par le titulaire du marché lors de la période de garantie sont les mêmes que ceux définis dans le contrat de maintenance qui sera mis en œuvre au lendemain de la réception définitive.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Il est fait application des dispositions de l'article 76 du CCAG-T.

La réception définitive sera prononcée après l'écoulement du délai de garantie et la levée des réserves émises par l'AMEE, le cas échéant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD

Il est fait application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 65 du CCAG-T.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non-résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 26 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions en application de l'article 168 du décret n° 2-12-349.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux

dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 33 : MAINTENANCE

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres s'engage à assurer la maintenance du système selon les dispositions du CPS de maintenance en annexe. Cette maintenance fera l'objet de marché reconductible qui prend effet au lendemain de la réception définitive du marché initial (marché n°13/2019Bis).

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature**

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

1- Description de l'existant

Réseaux Data Center

Pour des raisons de confidentialité et sécurité, l'architecture et la composition du parc et les technologies utilisées seront sur un document à part.

Ce dernier sera communiqué aux soumissionnaires à leur demande.

2- Description des prestations

Les principales prestations attendues dans le cadre du présent appel d'offres sont les suivantes :

- L'installation et la mise en place d'une solution de gestion de l'information et les événements de sécurité (SIEM) ;
- Collection des Log automatiques : La solution SIEM doit fournir une solution sans agent qui peut balayer automatiquement les Machines, accepter automatiquement les événements et surveiller les périphériques sans aucune intervention de l'administrateur;
- Gestion Automatisée des Logs : La Solution SIEM doit fournir une solution de gestion des Logs qui nécessiterait très peu d'efforts, après le déploiement, pour des tâches telles que l'introduction de nouvelles sources d'événements, gestion des stratégies de rétention et l'archivage des données des Logs sous format brute et corrélé.
- Analyse Automatisé : La Solution SIEM doit fournir la possibilité de démarrer l'analyse et la corrélation des activités. Le produit doit aider les analystes de la sécurité en réduisant automatiquement les faux positifs sans avoir à configurer les règles ou les filtres
- Conformité Automatisée : La Solution SIEM doit fournir la capacité de réduire les efforts de l'audite de conformité par la surveillance des alertes sur la non-conformité des événements en temps réel et fournir des rapports nécessaires et des tableaux de bord pour aider les vérificateurs à rassembler les données nécessaires, soulager le personnel soient prises au large de la tâche lors de la vérification.
- Tenir les administrateurs au courant des problèmes en cours et de retracer les événements jusqu'à l'incident original ;
- Fournir des vues en termes de conformité par rapport aux normes et standard en vigueur (ISO 27001, etc.) ;
- Rendre l'intégration des nouvelles sources des logs plus facile et plus intuitive.

Le prestataire devra s'engager à exécuter les prestations et à remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et aux pratiques les plus utilisés dans ce domaine. Il devra pratiquer une saine gestion et utiliser des techniques de pointe appropriées et des équipements et procédés sûrs et efficaces. Le prestataire a la possibilité d'ajouter toutes les options jugées utiles ainsi que les compléments d'informations concernant le projet. Il peut proposer des variantes (Numérotées de 1 à n). Le soumissionnaire retenu s'engage à livrer la meilleure configuration disponible au moment de la livraison sans changement de prix.

3- Caractéristiques fonctionnelles et techniques des prestations :

Dans le cadre de ce projet, le titulaire s'engage à assurer :

- Fourniture, configuration, installation et mise à l'essai de la solution proposée, y compris toute

conversion d'interfaces et de données requise.

- Installation et configuration sur place du matériel, des logiciels et des paramètres de l'utilisateur.
- Formation sur la configuration du matériel et des logiciels, ainsi que sur le logiciel SIEM.
- Fourniture d'une documentation en format papier et électronique, y compris les manuels de l'administrateur et de l'utilisateur, des guides de dépannage ou une foire aux questions.

La solution Proposée par le prestataire doit respecter les exigences fonctionnelles suivantes :

3.1 Technologies acceptées :

La technologie proposée doit obligatoirement être de type modulaire Collector/Logger/Corrélateur et classé parmi les premières en 2015,2016, 2017 et 2018 de Quadrant Magique Garner des solutions SIEM.

3.2 Architecture Cible

L'architecture à proposer doit être distribuée et modulable, La solution ciblée doit intégrer les deux sites

3.3 Exigence global de la Solution SIEM

- La solution doit supporter minimum 2000 EPS (Le nombre d'événements par seconde) ;
- La solution doit être livrée avec des licences permanentes avec la possibilité de souscrire à un service de support annuel ;
- La solution doit supporter un nombre illimité des équipements.
- Chaque composant collecteur/logger/Console, de la solution SIEM doit être installé sur Serveur/Appliance sécurisé (OS et Database) ;
- La console d'administration doit être une interface Web-portal Sécurisé et/ou Console GUI ;
- Le Dashboard doit avoir une seule vue globale sur l'ensemble des données collectées ;
- La solution doit fournir les informations sur les alertes et incidents en même temps que la collecte et la corrélation des alertes et logs ;
- La solution proposée ne doit pas influencer le trafic réseau ni en vitesse ni en performance ni en intégrité des données ;

3.4 Collecté/Regroupement/Normalisation

La solution doit permettre de faire la collecte des données sur les événements par une voie de communication protégée. La solution proposée doit :

- Prendre en charge la détection automatisée de composants matériels/dispositifs de traitement de l'information, au moyen d'un déploiement sans agent.
- Pouvoir détecter les composants matériels/dispositifs de traitement de l'information, outre ceux décrits dans l'étendue des travaux.
- Prendre en charge la synchronisation automatisée par horodatage au moyen du protocole de

synchronisation réseau.

- Reconnaître et enregistrer les propriétés suivantes associées à un actif (sans y être limitée) :
 - Nom de l'actif ;
 - Propriétaire de l'actif ;
 - Emplacement de l'actif (en fonction des numéros de port et des connecteurs réseau);
 - Logiciels/applications/configurations associés à l'actif ;
 - Type d'actif (serveur, poste de travail, ordinateur portable, routeur, connecteur réseau, téléphone IP, etc.).

3.5 Consolidation/Archivage/Rétention

- La solution doit supporter 5Gb par jour extensible à 10Gb par jour sans changement des Serveurs/Appliance
- Le Dashboard doit afficher les logs et alertes en temps réel
- Le Dashboard doit afficher le statut de la solution (CPU, Disque, processus, etc.)
- La solution doit donner la possibilité de créer des vues pour chaque utilisateur selon les équipements qui lui sont attribués (view-based)
- La solution doit supporter IPv6
- La solution doit donner la possibilité à l'utilisateur de personnaliser le Dashboard selon ses besoins
- La solution doit générer des rapports périodiques (Daily, weekly, monthly). Ces rapports doivent être accessibles en lecture, téléchargement ou envoi par email
- La solution doit disposer des rapports de conformité prédéfinie selon les standards de sécurité les plus reconnus : ISO 27001.
- Les différents rapports devront être consolidés et accessibles sur le Dashboard
- La solution doit donner la possibilité de créer tout rapport sur la base de n'importe quel champ des logs
- Le Dashboard doit supporter différentes vues selon le profile utilisateur (top management, opérations team, etc.)
- La solution doit supporter le téléchargement des rapports sous plusieurs formats (PDF, CSV...) à préciser
- La solution doit permettre la sauvegarde automatique des logs par une solution de sauvegarde externe. Préciser les protocoles et solutions de sauvegarde externes supportés

3.6 Mise en corrélation

Les résultats des mises en corrélation doivent fournir des informations utiles sur les anomalies touchant les systèmes affectés ou touchés.

La solution doit s'intégrer au pare-feu de sécurité de l'AMEE afin de rechercher des corrélations et fournir un tableau de bord central pour gérer toutes les anomalies en matière de sécurité.

Le prestataire est tenu à donner une liste des solutions qui sont supporté par le SIEM

En fonction de la gravité de l'événement et de l'importance de l'actif touché, la solution doit permettre de classer et d'identifier les anomalies et les problèmes à signaler.

La solution doit tenir compte de ce qui suit :

- Établir une distinction entre les opérations autorisées des utilisateurs privilégiés et les anomalies, afin de fournir des informations exactes/appropriées/utiles.
- Les actions des utilisateurs doivent être prises en compte par la solution lors de la recherche de corrélations dans les données sur les événements.
- Les demandes d'authentification rejetées.
- Les accès aux ressources refusés (autorisation).
- Les tentatives d'accès rejetées : application/application, application/système, application/système principal, Web/application ou inversement.
- Les connexions réussies à la suite de tentatives d'accès rejetées.
- Les pannes de réseau et inondations du réseau.
- Le démarrage volontaire ou involontaire et l'arrêt volontaire et involontaire des systèmes et des services.

3.7 Analyse

Le prestataire doit indiquer si la solution qu'il propose prend en charge les capacités analytiques suivantes. Il doit décrire la capacité particulière pour chaque secteur:

- Requêtes personnalisées en langage naturel
- Exploration descendante des données au moyen de l'interface utilisateur graphique

La solution SIEM doit produire des analyses approfondies des données afin de générer des informations utiles qui satisfont aux exigences relatives à ce qui suit :

- Établissement des rapports de gestion
- Suite donnée aux anomalies visant la sécurité et l'exploitation
- Analyse des protocoles
- Rapport de conformité et de vérification
- Analyse des tendances et prévisions

- Rapports détaillés
- Calcul des indicateurs de performance.

3.8 Gestion des données

Le prestataire doit indiquer si la solution qu'il propose prend en charge les capacités de gestion ci-après. Il doit décrire la capacité particulière pour chaque secteur:

- Contrôles d'accès fondés sur les rôles pour l'ensemble de la solution
- Contrôles d'accès fondés sur les rôles pour des capacités, fonctions ou dépôts de données particuliers au sein de la solution
- Chiffrage de toutes les données au sein des collecteurs/agrégateurs/analyseurs à distance
- Chiffrage de toutes les données au sein des collecteurs/agrégateurs/analyseurs locaux
- Chiffrage de toutes les communications entre les points de collecte et les dépôts de données

La solution proposée doit être dotée de son propre module de gestion des utilisateurs en fonction des rôles à même d'attribuer et de gérer les privilèges, et permettre l'intégration du module standard de gestion de l'identité.

Le prestataire doit décrire les capacités de conservation des données inhérentes à sa solution. La description doit:

- Indiquer si la solution permet une gestion hiérarchique du stockage de sorte que les données actives puissent servir aux enquêtes en temps réel et que les données historiques puissent être conservées en vue des enquêtes menées au besoin.
- Indiquer, lorsque de telles capacités existent, le volume de données actives qui peut être stocké par le système (exprimé en « événements corrélés ») en vue d'un accès en temps réel.
- Indiquer, lorsque de telles capacités existent, le volume de données historiques qui peut être stocké par le système (exprimé en « événements corrélés ») en vue d'un accès au besoin.

3.9 Sauvegarde et récupération

Le prestataire doit décrire, pour chaque composante importante du SIEM, les mécanismes (et les supports de stockage) qui permettent de conserver une copie du logiciel et des fichiers de configuration, la durée de la sauvegarde doit également être précisée. Il doit décrire comment le SIEM peut être rétabli à partir des fichiers de sauvegarde. Il doit décrire les services de mise en place qu'il offrira pour aider l'AMEE à configurer les sauvegardes en utilisant son matériel existant de stockage des données.

Le prestataire doit décrire le processus (y compris les durées) de reprise du SIEM à partir d'une

situation de perte complète des alimentations.

Le prestataire doit décrire les processus permettant de créer une copie de sauvegarde de la console de commandement, y compris si les processus de sauvegarde peuvent d'une façon ou d'une autre compromettre les opérations ou la sécurité.

Les fonctions de sauvegarde et de récupération doivent offrir des modes « complet » et « incrémentiel » pour réduire le temps consacré aux sauvegardes et l'espace nécessaire pour stocker l'information d'état du système. Les images des sauvegardes complètes et incrémentielles contenant l'information d'état du système peuvent être enregistrées dans la solution proposée, mais doivent pouvoir être transférées vers un stockage extérieur à la solution, et être conservées hors site.

3.10 Rétention des Logs bruts

La Solution doit supporter la rétention des logs en leur état brut avec la possibilité de « replay » en cas de besoin. Le prestataire doit donner plus de détails sur cette fonctionnalité.

3.11 Rétention des Logs Normalisés

La solution doit garantir l'interrogation des logs normalisés en ligne.

3.12 Traitements des logs

Une fois reçu par le collecteur, les logs bruts doivent subir les traitements minimum ci-dessous :

- La normalisation
- L'enrichissement
- L'agrégation
- Filtrage
- Cryptage
- Compression et archivage

3.13 Exigences de conformité

Dans le cadre des missions d'audit et de certification, le besoin des rapports de conformité aux normes et standards en vigueur s'impose. Ainsi la solution devra proposer des moyens facilitant cette tâche et notamment, la conformité aux contrôles exigés dans le cadre de la norme 27001. Ces modules et les rapports associés doivent être incluse dans l'offre de base.

3.14 Performance de traitement

- Taux de compression allant jusqu'à 1/10
- Cryptage des Logs
- Toute communication entre les composants de la solution SIEM doit être crypte.

3.15 Administration

La solution doit disposer d'une console d'administration centralisée avec accès à distance sécurisé (HTTPS), offrant les possibilités suivantes :

- Être une console accessible par interface Web, pour gérer tous les modules de la solution (collecteurs de logs, moteur de corrélation, reporting et conformité, ...).
- Disposer d'une interface de gestion avec un accès instantané à des incidents corrélés, aux données d'événements brutes pertinentes stockées.
- Gérer les droits d'accès par sources de données d'évènement, par fonctions de la solution.

3.16 Source de réputation

La solution doit être fournie avec une licence basée sur la réputation (IP des botnet, adresse email de phishing, etc.) il y a lieu de fournir une fiche technique pour ce produit.

BORDERAU DU PRIX GLOBAL

N	Désignation	U	Qté.	Prix Unitaire HT	Prix Total HT
1	Phase 1 : Analyse de l'existant et définitions des besoins	F	1		
2	Phase 2 : Rédaction du cahier des charges fonctionnelles et techniques	F	1		
3	Phase 3 : Conception, Installation, paramétrage et déploiement de la solution SIEM	F	1		
4	Phase 4 : Formation	F	1		
				Total HT (DH)	
				TVA (20%) (DH)	
				Total TTC (DH)	

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme Hors Taxes de :Dirhams HT.
Solt.....T.T.C (en chiffres et en lettres).

ANNEXE

CPS Maintenance

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 30/2019 BIS

**LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION SIEM (SECURITY INFORMATION AND EVENT
MANAGEMENT) POUR L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE
ENERGETIQUE (AMEE)**

DU/...../.....

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**
- ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION**
- ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**
- ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**
- ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**
- ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE**
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**
- ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**
- ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**
- ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE**
- ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION**
- ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX**
- ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT**
- ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**
- ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**
- ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE**
- ARTICLE 18 : ASSURANCES**
- ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD**
- ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC**
- ARTICLE 21 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**
- ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**
- ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL**
- ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**
- ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE**
- ARTICLE 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES**
- ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON**

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1er étage – Angle avenue Ben Barka et avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat – Etablissement public créé par le Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 Août 2016) dûment représenté par le Directeur Général,

Ci-après désignée « **Maitre d'ouvrage** »,

D'une part,

ET

La société.....représentée par M.....
.....en sa qualité de.....
agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital socialPatente n°
Registre de commerce de sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de

Ci-après désignée « **Prestataire** »,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet la maintenance de la solution SIEM (Security Information and Event Management) pour l'agence marocaine pour l'efficacité énergétique (AMEE), objet du marché initial découlant de l'AO N°30/2019, en vue de la conclusion d'un marché reconductible.

Il est fait application de l'article 7 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Annakhil et avenue Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'objectif est d'assurer la maintenance de la solution SIEM pour l'Agence Marocaine pour de l'Efficacité Energétique (AMEE), afin de répondre au besoin de l'AMEE d'analyser les événements de sécurité en temps réel, au regard de la gestion interne et externe des menaces.

• PERIMETRE FONCTIONNEL

Lorsque l'AMEE rencontre une difficulté d'utilisation au niveau des logiciels ou du matériel de la solution exigeant une aide du prestataire, il peut s'adresser par téléphone, par fax ou courrier électronique au Centre de Support technique du prestataire par l'intermédiaire de ses contacts techniques désignés. Un contact technique sera désigné par l'AMEE. Il sera l'interlocuteur du prestataire chez l'AMEE pour les logiciels et le matériel de la solution.

Le prestataire met à la disposition de l'AMEE une assistance téléphonique qui sera assurée par un personnel technique qualifié permettant d'analyser les erreurs constatées. Le prestataire déploiera ses meilleurs efforts pour parvenir à la résolution des erreurs dans les meilleurs délais. Lors d'un appel téléphonique, le niveau de gravité est établi d'un commun accord entre l'AMEE et le consultant du prestataire. En cas de désaccord, la décision sera remontée au niveau de responsabilité supérieur.

Les niveaux de gravité sont les suivants :

- **Gravité 1 (Situation d'urgence et/ou blocage)** : Erreur provoquant l'arrêt complet d'un logiciel ou d'un composant matériel de la solution ou provoquant une indisponibilité du service de l'utilisateur.
- **Gravité 2 (Situation critique)** : Erreur ou anomalie ayant un impact significatif sur l'activité de l'AMEE ou rendant des fonctions importantes indisponibles alors qu'aucune solution de contournement acceptable n'est trouvée.

- **Gravité 3 (Situation standard)** : Erreur ou anomalie rendant certaines fonctions indisponibles, mais alors que des solutions de contournement existent manifestement

- **EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES**

- **Délai d'intervention sur site:**

Dans le cas où les erreurs n'ont pu être corrigées au moyen de l'assistance technique téléphonique alors que toutes les opérations habituelles de diagnostic et de correction à distance ont été épuisées, le fournisseur doit dépêcher immédiatement sur le site de l'AMEE un consultant. Les frais du déplacement du consultant sont à la charge du prestataire.

- **Mise à jour des modules :**

Le titulaire du marché est tenu de :

- Définir et contrôler les pré requis ;
- Fournir les mises à jour (mineures, majeures) ;
- Fournir les correctifs et les patches et installer les patches après test et accord de l'AMEE ;
- Mettre à jour la documentation ;
- Mettre à jour les certificats de licences ;

Le titulaire du marché doit informer l'AMEE des mises à jour planifiées des différents modules du système en fournissant à l'AMEE le détail des pré requis où la modification sera apportée en terme de spécifications techniques matérielles (serveurs, postes clients,) et logiciel (Bases de données, interfaces avec le reste du SI...).

La migration vers les nouvelles versions sera réalisée par le titulaire et fera l'objet d'une coordination entre le titulaire du marché et l'AMEE. Le titulaire du marché fournira à l'AMEE une étude d'impact avec l'apport et les risques de la migration et laissera le soin à l'AMEE de décider de la réalisation ou non de la migration.

Le titulaire du marché est tenu de mettre à jour la procédure de sauvegarde (paramétrage et document d'installation) si nécessaire et d'assurer le transfert de compétence à l'équipe de l'AMEE.

- **MAINTENANCE :**

Le Prestataire s'engage, après l'expiration du délai de garantie, à assurer la maintenance de la solution sur la base de son offre de maintenance telle que proposée pour une durée global de trois (03) ans, (1 an reconduite annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 ans), dont il précisera le contenu et les modalités d'intervention ainsi que le montant global.

Le contrat de maintenance rentrera en vigueur après la réception définitive (expiration de la garantie) qui suit la mise en place de la solution globale.

L'offre de maintenance (technique et financière) servira de base pour l'établissement du contrat de maintenance à conclure avec le Prestataire retenu.

La maintenance devra comprendre les volets suivants :

- **Maintenance préventive**

La visite de maintenance préventive sera faite chaque trimestre à planifier en collaboration avec l'AMEE, en mobilisant une équipe suffisante en effectifs et en moyens pour s'assurer du bon fonctionnement et l'intégrité de toutes les composantes du système.

L'objectif de cette intervention est d'éviter tout éventuel dysfonctionnement et de programmer les actions correctives et/ou évolutives

La visite peut faire intervenir plusieurs spécialistes en fonction du besoin et doit donner lieu à une fiche d'intervention détaillant les opérations réalisées. Dans le cadre de cette visite, le titulaire du marché est tenu de :

- Analyser le fonctionnement du système ;
- Analyser les performances des bases de données et le temps de réponse du système ;
- Contrôler la sécurité du système, avec l'apport des recommandations nécessaires et les mettre en place le cas échéant ;
- Analyser les journaux des événements et les batchs et proposer les opérations de nettoyage nécessaires pour alléger le système.
- L'identification des risques de dysfonctionnement et les améliorations liées à l'évolution du système ou de la normalisation ;
- Le test de restauration de la sauvegarde périodique et la vérification et suivi de la volumétrie des données sauvegardées.
- Pour chaque cycle de maintenance préventive, le prestataire doit livrer à l'AMEE un livrable constituant :
 - Un rapport détaillé du cycle de maintenance préventive réalisée
 - Un plan de recommandation et un plan de remédiation en cas de problème soulevés.
- Chaque maintenance préventive effectuée, donnera lieu à un PV signé par l'AMEE et le prestataire et qui doit être joint au rapport de maintenance.

- Maintenance corrective et assistance technique

La maintenance corrective sera déclenchée suite à un incident de fonctionnement anormal du système et ce dès notification par l'AMEE.

Le titulaire du marché est tenu, à la demande de l'AMEE, de mettre à sa disposition des consultants qui seront amenés à :

- Diagnostiquer et corriger les bugs et les anomalies de fonctionnement du système ou des interfaces tout en préservant l'intégrité du système et le fonctionnement des autres modules non directement liés à l'anomalie(s) en question ;
- Diagnostiquer et corriger toute dégradation des performances du système ;
- Assistance à distance via internet,
- Assister l'AMEE à la reprise du fonctionnement du système en cas d'incident grave.
- Intervenir à sa charge dans un délai maximal de 10 heures, en plus du délai de route, à partir de l'appel de l'AMEE pour la résolution des problèmes signalés. La résolution peut se faire par téléphone, par fax, par e-mail, par internet ou si nécessaire par déplacement du prestataire à sa charge,
- Assurer une assistance téléphonique de 8h30 à 18h (Heure marocaine) du lundi au vendredi sauf les jours fériés,
- L'installation des mises à jour mineurs du progiciels logicielles.
- Apporter la correction de tout manque de conformité entre la solution et la documentation associée,
- Procéder à l'application des recommandations dans le cas où l'AMEE réalise un audit du SGBDR ou de la solution globale ;
- Procéder aux optimisations nécessaires dans le cas où l'AMEE signale des problèmes de performance ;
- La réinstallation de toute la solution (Systèmes, SGBDR, Applicatifs, Etc.) en cas de défaillance matérielle,
- L'installation des mises à jour logicielles sachant que le coût d'achat des mises à jour sera à la

charge de l'AMEE.

- Le prestataire doit remettre à l'AMEE un rapport trimestriel des différents incidents déclarés qui doit contenir au moins les précisions suivantes :
 - Les incidents par type ou par catégorie
 - Le taux de respect des SLA

Accès au service	
Période de fonctionnement du service	<ul style="list-style-type: none"> • 24/7 • Incident : système d'exploitation non disponible, virus, panne / dégradation matériel • Incident majeur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Détérioration de composant entraînant l'arrêt complet du matériel ○ Non possibilité d'accès physique du fournisseur de service à une ressource matériel
Temps de rétablissement	<ul style="list-style-type: none"> • 24 heures

- L'analyse des incidents
- Plan d'action

- Maintenance évolutive

La maintenance évolutive consiste à répondre aux nouvelles demandes de l'AMEE relatives à l'extension/évolution du système SIEM à savoir :

- Développement et mise en place des nouveaux modules,
- Enrichissement de l'existant avec des nouvelles fonctionnalités,
- Enrichissement de la base de données.

La réalisation de cette demande doit être traitée comme un projet indépendant en suivant une démarche logique (analyse du besoin, élaboration des SFD, développement test et mise en production). L'installation des mises à jour des logiciels (SIEM et SGBDR) sera à la charge du Prestataire. En revanche, le coût d'achat des mises à jour sera à la charge de l'AMEE.

ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Annakhil et avenue Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau du prix- détail estimatif ;

4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).
5. Tout autre document mentionné comme pièce contractuelle dans le CPS.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
2. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2-79-512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
4. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
6. La loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 en date du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) ;
7. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
8. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Il est également soumis aux dispositions de tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2-73-685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si requis.

En application de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du marché émanant du présent appel d'offres doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Cf. article 4), à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabil II (19 Février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de 17 du CCAG-EMO toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 du décret précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le futur marché reconductible sera conclu pour une durée d'une année allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ou de la date prévue par ledit ordre de services. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une période maximum de trois années.

Toutefois, la renonciation à reconduction est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché reconductible qui découlera du présent appel d'offres moyennant un préavis motivé d'un (1) mois. La

renonciation à reconduction doit être expressément notifiée à l'autre partie et donne lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

1. Nature des prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix mixtes.

Les prestations du présent marché sont rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prestations de services à exécuter sur la base des prix globaux sont celles prévues au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexées au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2. Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelques natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements relatifs à la maintenance se feront trimestriellement à terme échu après réception.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant total TTC du marché reconductible.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du futur marché issu de cet appel d'offres, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus sera acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO , ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la réception définitive, au prestataire s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune autre garantie supplémentaire ne sera demandée dans le cadre du marché reconductible.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non-résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 21 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions en application de l'article 168 du décret n° 2-12-349.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

BORDERAU DU PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaires en Dhs (HT) en chiffres	Prix Total en Dhs (TTC) en chiffres
1	Maintenance préventive, corrective et assistance technique	F	1		
2	Maintenance évolutive	J/H	15		
MONTANT TOTAL HT (DH)					
T.V.A 20% (DH)					
MONTANT TOTAL TTC (DH)					

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°30/2019

**L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE D'UNE SOLUTION SIEM
(SECURITY INFORMATION AND EVENT MANAGEMENT)**

Du 26/11/2019

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphes 1 et 3 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

ANNEE 2019

Le Directeur Général

Said MOULINE

Page 1 sur 19

Sommaire

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**
- ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE**
- ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS**
- ARTICLE 4 : LIEU D'EXECUTION**
- ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**
- ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS**
- ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**
- ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**
- ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION**
- ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT**
- ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**
- ARTICLE 12 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS**
- ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS**
- ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**
- ARTICLE 15 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE**
- ARTICLE 16 : LANGUE UTILISEE**
- ARTICLE 17 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
- ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**
- ARTICLE 19 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**
- ARTICLE 20 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES**

ANNEXES

- MODELES D'ACTES D'ENGAGEMENT**
- MODELES DE DECLARATIONS SUR L'HONNEUR**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°30/2019 ayant pour objet l'acquisition et la mise en service d'une solution SIEM (Security Information and Event Management) au profit de l'AMEE.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux articles du décret n°2-12-349, notamment les dispositions de l'article 18.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché à lot unique.

ARTICLE 4 : LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Annakhil et avenue Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique et ce conformément aux dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Le groupement désignera un mandataire représentant du groupement.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant:

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- Cas de la personne physique

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349. Sinon présenter la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- 5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins une (01) attestation de référence de prestations similaires aux prestations objet du présent appel d'offres, originale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art. Chaque attestation précise

notamment la nature des prestations, leur montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support CD/DVD est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

- a) La méthodologie et méthodes proposées pour la réalisation du marché (comprenant la description de la solution proposée avec des prises d'écrans).
- b) Le planning d'intervention et dates jalons, la pertinence et l'adéquation de la solution proposée et la répartition des charges et des fonctions et attributions du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.
- c) Une offre de maintenance : une fiche détaillant les prestations et le niveau de service de la période la maintenance de la solution ainsi que les moyens humains et techniques réservés à la maintenance.
- d) La qualité de la solution proposée (évolutive, fonctionnalité, ergonomie, sécurité)
- e) La liste et les CV détaillés des intervenants **avec mention de la relation contractuelle** avec la société soumissionnaire et en précisant en particulier les personnes chargées des fonctions suivantes :

- Profil 1 : Chef de projet
- Profil 2 : Responsable technique
- Profil 3 : Ingénieur Sécurité
- Profil 4 : Ingénieur intégration

Les CVs détaillés doivent être signés à la dernière page par leurs propriétaires.

La même personne peut être chargée de plus d'une fonction dans le projet. **L'équipe doit être composée d'au moins trois personnes.**

- f) Présentation pour chaque membre de l'équipe, de la liste des projets similaires ou il a participé sous la forme suivante : Nom et prénom du membre de l'équipe :

	Projet 1	Projet 2
Client			
Nom du responsable client			
Période			
Consistance			
Montant			
Rôle dans le projet			
Nom du chef du projet			

- g) Les copies des certificats des membres de l'équipe avec les informations permettant de les vérifier au besoin

Les éléments ci-dessus peuvent être regroupés dans une note méthodologique.

Pour les besoins d'appréciation des offres techniques, le soumissionnaire est tenu de fournir :

- Les tableaux récapitulatifs indiquant clairement les noms des intervenants (les noms doivent être complets), les responsabilités et les durées d'interventions par personne et par mission pour la réalisation du présent projet,
- Pour chaque profil, son diplôme, sa spécialité et le cursus suivi après le bac, son expérience dans le domaine objet du marché, les certificats obtenus et les années d'obtention de ces certificats.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau du prix global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et seront publiées sur le portail des marchés publics.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2-12-349.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du [site www.amee.ma](http://www.amee.ma).

ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**1. Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi tel qu'il est prescrit par l'article 27 du décret n° 2-12-349 ;
 - le bordereau du prix global conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, précité.

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel que défini par l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le

mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Bordereau du prix global

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total du bordereau du prix et celui de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition prévaut.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau du prix global, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le **Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif et technique** » ;
- b- La seconde enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **Offre technique** » ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 12 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire ;

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
Espace les patios, 1er étage –Angle avenue Annakhil et avenue Ben Barka, Hay Riad, Rabat

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il

fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et le maître d'ouvrage seront rédigés en langue française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation des documents demandés, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 19 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères administratifs, techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées ;
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 20 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Seules les offres des soumissionnaires retenues suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées comme suit :

1. Critère d'évaluation des offres techniques

Une note technique NT sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent suivant les éléments et les critères définis ci-dessous :

- Méthodes d'exécution et planning des prestations (note maximale Na = 35 points)

Sous critère	Règles de notation		Note	Note max
Méthodologie : Approche méthodologique, compréhension du contexte, méthodes d'exécution des prestations définies dans le CPS (description de la solution proposée)	Méthodologie appropriée	25	Na1	25
	Méthodologie moyennement appropriée	15		
	Méthodologie faible voire inappropriée	0		
Evaluation du planning proposé	Planning détaillé	5	Na2	5
	Planning sommaire	2		
	Planning non satisfaisant	0		
Offre Technique de maintenance	Offre consistante et de qualité	5	Na3	5
	Offre moyenne	2		
	Offre faible voire inappropriée	0		

$$Na = Na1 + Na2 + Na3$$

• **Qualité de la solution SIEM proposée (note maximale Nb = 15 points) :**

Sous critère	Règles de notation		Note	Note max
Qualité de la solution SIEM proposée (évolutivité, fonctionnalité, ergonomie, sécurité)	Excellente	15	Nb	15
	Satisfaisante	7		
	Non satisfaisante	0		

• **Expérience de l'équipe projet (note maximale Nc = 50 points) :**

Sous critère	Règles de notation	Note	Note max
Chef de projet	Diplôme (en relation avec la présente consultation) : (2 points) Bac +5 ou plus : 2 pts Inférieur à Bac + 5 : 0 pts	Nc1	20
	Expérience en tant que du chef de projet : (12 points) <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans et plus : 12 pts • Entre 10 années et 14 : 10 pts • Entre 6 années et 9 : 8 pts • Entre 3 années et 5 : 4 pts • Moins de 3 ans : 0 pts 		
	Réalisations (projets similaires) : (4 points) Projets similaires compte un point par projet dans la limite de 4 points.		
	Certificats : (2 points) <ul style="list-style-type: none"> - CCIE : 1 point ; - Autres certificats (CCNA, CCNP, autre en relation avec la solution proposée) : ½ point par certificat dans la limite de 1 point 		
Compétences de l'équipe de projets (sur 30 pts) : -Responsable technique -Ingénieur Sécurité -Ingénieurs intégration La note de l'équipe proposée par le soumissionnaire sera calculée par la moyenne des notes obtenues par tous les membres de l'équipe.	Diplôme (en relation avec la présente consultation): (2 points) Bac +5 ou plus : 2 pts Inférieur à Bac + 5 : 0 pts	Nc2 (La moyenne obtenue pour les 3 profils	30
	Expérience des intervenants dans le domaine de la mise en place de SIEM (sur 14 pts) <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans et plus : 14 pts - Entre 6 années et 9 : 12 pts - Entre 3 années et 5 : 7 pts - Entre 1 année et 2 : 3 pts - Moins de 1 an : 0 		
	Réalisations (projets similaires) : (14 points) <ul style="list-style-type: none"> - 5 réalisations et plus : 14 pts - Entre 3 réalisations et 4 : 12 pts - 2 réalisations : 6 pts ; - 1 réalisations : 3 pts ; - Pas de réalisation : 0 pt 		

$$Nc = Nc1 + Nc2$$

NB :

- Le concurrent est tenu d'affecter à la réalisation des prestations la même équipe projet proposée dans l'organigramme de l'offre technique.
- La substitution du personnel affecté à l'équipe projet par le concurrent n'est pas permise sans l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au concurrent de remplacer l'un des membres de son équipe dont le travail ne correspondrait pas à une pratique professionnelle suffisante, eu égard aux prestations à réaliser. Dans ce cas, le remplacement devra s'effectuer dans un délai d'une (01) semaine au maximum.

La note technique globale est calculée comme suit :

$$NT = Na + Nb + Nc$$

A l'issue de cette évaluation, sera écartée toute offre ayant obtenu une note total (NT) de moins de 70 points.

2. Étude comparative des offres financières

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, le marché sera attribué au concurrent dont l'offre la plus avantageuse est la moins disante, y compris la maintenance sur 3 ans.

L'offre financière = Montant offre solution + Montant maintenance sur 3 ans

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature**

ANNEXE

- MODELES D'ACTES D'ENGAGEMENT

- MODELES DE DECLARATIONS SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 30/2019

Objet : L'acquisition et la mise en service d'une solution SIEM (Security Information and Event Management) pour l'Agence Marocaine pour de l'Efficacité Energétique

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n°:.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....
N° de patente

b- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu
.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce
(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau du prix global conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

B- Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 30 BIS /2019

Objet : La maintenance de la solution SIEM (Security Information and Event Management) pour l'agence marocaine pour l'efficacité énergétique (AMEE)

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

c- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n°:.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....
N° de patente

d- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce
(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 3) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 4) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°30/2019

Objet : L'acquisition et la mise en service d'une solution SIEM (Security Information and Event Management) pour l'Agence Marocaine pour de l'Efficacité Energétique

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B- Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- - que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, - ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités (2)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

(2) : à supprimer le cas échéant

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°30 BIS /2019

Objet : La maintenance de la solution SIEM (Security Information and Event Management) pour l'agence marocaine pour l'efficacité énergétique (AMEE)

C- Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le n° Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° n° du patente n° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

D- Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- - que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, - ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités (2)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

(2) : à supprimer le cas échéant

